

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Projet de modification du 19 janvier 2016

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur l'exécution des peines et mesures du 2 octobre 2013¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur), **alinéa 1bis** (nouveau) et **alinéa 2 et titre marginal** (nouvelle teneur)

Service juridique **Art. 3** ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général, des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

^{1bis} Ces tâches sont assumées par des personnes différentes au sein du Service juridique, sauf dans les cas où une suppléance est nécessaire.

Exécution des peines et mesures ² Le Service juridique est compétent dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

Article 3a (nouveau)

Agent de probation **Art. 3a** ¹ L'agent de probation a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse²⁾;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse²⁾);
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse²⁾;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse²⁾.

² L'agent de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

³ Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Au sein du Service juridique, les personnes en charge de l'exécution des peines et mesures et l'agent de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Article 26, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'agent de probation peut être appelé à s'assurer de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

CHAPITRE IV et articles 32 et 33

Abrogés

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes "Office de probation" et "autorité de probation" sont remplacés par les termes "agent de probation".

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Roy-Fridez

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 341.1
- 2) RS 311.0